

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

FORCES ARMEES CONGOLAISES

ETAT-MAJOR GENERAL

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité- Travail- Progrès

-0-0-0-

DECRET N° 93-284 du 17 JUIN 1993
Portant mise à la retraite d'un Offi-
cier des Forces Armées Congolaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VISAS:-

VU:- La Constitution du 15 Mars 1992 ;

VU:- L'Acte de la Conférence Nationale n°027/91 CNS P-S du 18
Juin 1991, portant débaptisation de la République Populaire
du Congo en République du Congo ;

DBF/
DGAF.-

VU:- L'Acte de la Conférence Nationale n°030/91 CNS P-S du 18
Juin 1991, portant débaptisation de l'Armée Populaire Natio-
nale en Forces Armées Congolaises ;

VU:- La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et
Recrutement des Forces Armées de la République ;

VU:- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général
des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les Articles
6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;

DCF/
DGAF.-

VU:- Le Décret 84/877 du 28 Septembre 1984, portant révalorisa-
tion des pensions des fonctionnaires civils et militaires
de la caisse de retraite de la République Populaire du
Congo;

VU:- Le Décret 84/885 du 12 Octobre 1984, Instituant une Indem-
nité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

VU:- Le Décret 84/892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des
Pensions des Fonctionnaires et Assimilés;

VU:- Le Rectificatif n°84/1096 du 29 Décembre 1984 au Décret 84/
885 du 12 Octobre 1984, Instituant une Indemnité spéciale
et Forfaitaire dite de fin de carrière;

MDN/
DGAF.-

VU:- Le Décret 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'ap-
probation des actes relatifs aux Intégrations, Avancements
et Révisions des situations administratives des Agents de
l'Etat;

VU:- Le Décret 87/447 du 19 Août 1987, portant création, organisa-
tion et fonctionnement de la caisse de retraite des Fonc-
tionnaires

VU:- Le Décret 87/446 du 3 Décembre 1987, portant dérogation aux
dispositions des Articles 2 et 34 au Décret 84/892 du 12
Octobre 1984 ;

- VU:- Le Décret 92/975 du 5 Décembre 1992, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- VU:- Le Décret 92/978 du 25 Décembre 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement
- VU:- Le Décret 92/979 du 25 Décembre 1992, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;
- VU:- La Note de Service n°00230/MDN/FAC/EMG/DPMA du 13 Février 1992, du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Congolaises, relative à la mise à la retraite des Officiers des Forces Armées Congolaises;

E C R E T E :

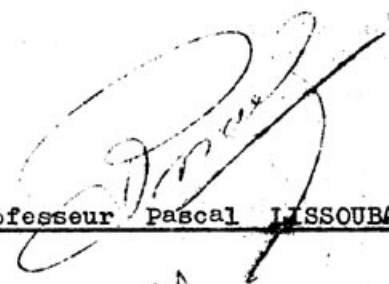
Article 1er:- Le Lieutenant NTEZOLO (Jules, en service à la Direction Centrale de la Construction et des Fortifications, né vers 1942 à DECHAVANES, Région du Pool, entré au service le 15 Mars 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Décembre 1992.

Article 2:- L'Intéressé sera rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Décembre 1992 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3.- Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et du Budget son chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au journal Officiel de la République du Congo et Communiqué partout où besoin sera./-

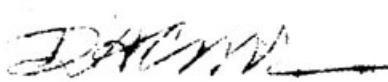
Fait à Brazzaville, le 17 JUIN 1993

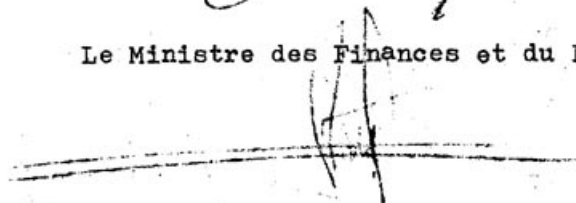
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres;


- Professeur Pascal LISSOUBA -

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.-

Le Ministre des Finances et du Budget.


Claude Antoine DACOSTA.-


- Clément MOUAMBA -

Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense
Nationale.-


- Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO -